



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/Sub.2/234/Add.3
25 février 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Seizième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Note du Secrétaire général

(Additif)

Supplément à l'annexe IV

Les commentaires du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine et du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont les suivants :

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

Le Gouvernement de la RSS d'Ukraine appuie l'intention des Nations Unies d'élaborer une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La réalisation pratique d'une telle convention serait une contribution importante de l'ONU non seulement à la cause de la promotion du respect des droits et libertés de l'homme, mais aussi à la cause de la paix internationale et de la sécurité des peuples.

De l'avis du Gouvernement de la RSS D'Ukraine, la base de l'élaboration du projet de convention devra être la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU à sa dix-huitième session, le 20 novembre 1963. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne devra pas seulement contenir une condamnation de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, elle devra également formuler les obligations qu'assumeront les Etats pour l'éradication et la prévention de toutes les formes de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie de l'Etat et de la société.

Par la Convention, les Etats devront s'engager :

1) A prendre des mesures législatives, sur le plan national et sur le plan local, pour interdire toute discrimination en raison de la race, de la couleur ou de l'origine ethnique, ainsi que toute propagande fondée sur l'idée ou la théorie de la supériorité et des privilèges d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique et ayant pour but de justifier ou d'encourager la discrimination raciale sous une forme quelconque;

2) A abroger, là où elles existent encore, les lois et autres dispositions juridiques qui font naître ou qui perpétuent la discrimination raciale sous une forme quelconque;

3) A prévoir la répression pénale de toute incitation à la violence et de tous actes de violence dirigés, soit par des particuliers, soit par des organisations, contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique;

4) A prendre les mesures nécessaires, d'ordre judiciaire, administratif ou autre, pour protéger les droits égaux de tous, sans distinction de race, de couleur ou d'origine ethnique;

5) A interdire les organisations fascistes et racistes de tous genres qui prêchent la haine et la violence à l'égard d'individus ou de groupes de personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine ethnique;

6) A prendre immédiatement des mesures législatives et pratiques pour poursuivre en justice ou par d'autres voies les organisations qui encouragent la discrimination raciale, qui incitent à la violence ou qui usent de violence à des fins de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique;

7) A prendre des mesures dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation et de l'information en vue de prévenir et d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, ainsi que les divers préjugés raciaux.

/...

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

La Mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU a l'honneur de ~~communiquer~~ ce qui suit :

L'approbation unanime par l'Assemblée générale de l'ONU, à sa dix-huitième session, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale indique très clairement la grande importance que les Etats Membres de l'ONU attachent à la question de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations.

D'autres décisions de l'Assemblée générale, et en particulier la résolution 1906 (XVIII) du 20 novembre 1963 qui a donné, dans les organes de l'ONU, la priorité absolue à la question de la préparation d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, soulignent le caractère actuel de ce problème et la nécessité d'élaborer au plus vite le projet de Convention pour le présenter à l'examen de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Dans ces conditions, les organes de l'ONU, dont la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session, doivent déployer le maximum d'efforts pour établir dans les délais voulus le projet de ladite Convention internationale, en lui donnant pour base la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en date du 20 novembre 1963.

La Mission permanente de l'URSS auprès de l'ONU croit devoir rappeler, d'autre part, les propositions que la délégation de l'URSS à la dix-huitième session de l'Assemblée générale a présentées lors de l'examen de la Déclaration pertinente des Nations Unies et, en particulier, celles qui concernaient les mesures concrètes et efficaces, y compris des mesures législatives et autres, tendant à réprimer les activités de toutes les organisations racistes et fascistes et à interdire ces organisations, à faire cesser la politique criminelle du génocide et à ne pas permettre la diffusion d'idées ou de théories de supériorité raciale.

La Mission permanente relève que, comme la Convention traitera des questions qui intéressent tous les Etats et qu'elle a pour but d'associer les efforts de tous les pays à la lutte contre ce mal social révoltant qu'est la discrimination raciale, elle doit avoir un caractère universel et être ouverte à tous les Etats.

L'Union soviétique se réserve le droit de présenter des propositions et des considérations concrètes au cours de l'élaboration de la Convention par les organes de l'ONU.